STATUTS DU SERVICE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE L'UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES **3**
Article 1 : Création 3
Article 2 : Missions 3
TITRE II : LES ORGANES DE FONCTIONNEMENT DU SUAPS **4**
Chapitre 1 : Le conseil des sports **4**
Article 3 : Compétences 4
Article 4 : Composition 4
Chapitre 2 : Direction **5**
Article 6 : Désignation du directeur 5
Article 7 : Compétences du directeur 5
TITRE III : LES MOYENS DU SUAPS **6**
Article 8 : Moyens humains, matériels et financiers 6
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES **6**
Article 9 : Conventions et partenariats 6
Article 10 : Règlement intérieur 6
Article 11 : Révision des statuts 6

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D714-41 à D714-53,

Vu l'approbation des statuts modifiés par le conseil des sports en sa séance du 25 juin 2024,

Vu la délibération n°61-2024 relative à la modification des statuts du SUAPS du conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création

Il est créé au sein de l'université de Reims Champagne-Ardenne dénommée « URCA », un service commun des activités physiques et sportives, dénommé « Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives - SUAPS. » conformément aux dispositions relatives au code de l'éducation créées par le décret n°2018-792 du 13 septembre 2018.

Article 2 : Missions

L'université élabore et met en œuvre une offre de formation et de pratique pour les étudiants et les personnels dans le domaine des activités physiques et sportives.

Le SUAPS est chargé d'organiser, d'enseigner et d'animer les activités physiques sportives, artistiques, (APSA) sur chacun des pôles de l'université pour l'ensemble de la communauté universitaire (personnels et usagers).

Le service universitaire contribue par son action à l'amélioration des conditions de vie à l'université. La pratique sportive est un élément essentiel de fédération de la communauté universitaire, un facteur d'intégration et de socialisation des étudiants, notamment les primo-entrants. Elle participe à la lutte contre l'échec universitaire, à l'éducation à la santé et à la citoyenneté.

Le service universitaire participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique des universités dans le domaine des activités physiques et sportives, en liaison avec les associations sportives universitaires, les composantes et les autres services communs des établissements.

A ce titre, il exerce principalement les missions suivantes :

- Il organise, développe et encadre les activités physiques et sportives des étudiants. Ces activités sont proposées aux personnels ;
- Il contribue par ses enseignements à la formation des étudiants dans le domaine des activités physiques et sportives. Les personnels peuvent participer à ces enseignements. Il organise notamment l'évaluation des A.P.S. et la prise en compte des UE et des options, dans les différents cursus conformément aux modalités du contrôle des connaissances arrêtées par les UFR, les instituts et les écoles de l'URCA ;
- Il promeut les activités physiques et sportives comme facteur d'animation de la vie de campus et favorise la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive (il coordonne et encadre les pratiques sportives compétitives dans le cadre universitaire) ;
- Il coordonne le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants ayant une pratique

sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, afin de concilier leurs études et leur activité sportive ;

- Il favorise la pratique des activités physiques et sportives des étudiants en situation de handicap en relation avec la structure universitaire chargée d'accompagner les étudiants en situation de handicap ;
- Il promeut la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé et de bien-être des étudiants, en favorisant une pratique régulière et adaptée à leurs besoins, en relation avec le service universitaire ou interuniversitaire chargé de la santé des étudiants ;
- Il valorise la dimension artistique des activités physiques et sportives, en relation avec le service universitaire chargé de l'action culturelle ;
- Il assure la gestion des équipements sportifs affectés à l'université. Ces équipements peuvent être ouverts à d'autres utilisateurs que les étudiants et les personnels des établissements.

TITRE II : LES ORGANES DE FONCTIONNEMENT DU SUAPS

Le service est dirigé par un directeur et est administré par un conseil des sports.

Chapitre 1 : Le conseil des sports

Le SUAPS est dirigé par un directeur assisté d'un conseil des sports.

Article 3 : Compétences

Le conseil des sports :

- Le conseil des sports élabore des propositions en ce qui concerne la politique de l'université ou des établissements partenaires dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- Il adopte le budget du service préparé par le directeur ;
- Il adopte les statuts et le règlement intérieur du service ;
- Il est consulté sur les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ;
- Il peut être consulté par les instances délibérantes de l'université ou des établissements partenaires sur toute question relative au service ou à la politique sportive ;
- Il propose les objectifs généraux de fonctionnement du SUAPS, dont un rapport annuel sera présenté à la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- Il propose le montant de la cotisation SUAPS des étudiants et personnels soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'URCA ;

Article 4 : Composition

Le conseil des sports est présidé par le président de l'URCA ou son représentant. Il est composé de 3 collèges et de 15 membres avec voix délibératives ainsi répartis :

Outre son président :

- 5 étudiants participant à la vie sportive de l'université ou des universités cocontractantes ;
- 7 personnels, dont 5 représentants des enseignants d'éducation physique et sportive affectés à l'université et 2 représentants des services administratifs de l'université ;

- 3 personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences ;
- Il peut également comprendre des représentants d'institutions partenaires.

Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

Le directeur du SUAPS assiste au conseil des sports avec voix consultative.

Le président de l'association sportive de l'université de Reims Champagne-Ardenne affiliée à la FF Sport U, le directeur du CRSU ainsi que le doyen de l'UFR STAPS sont invités permanents.

Les membres étudiants et personnels sont élus par le conseil d'administration à l'issue d'un appel à candidatures.

La durée des mandats des élus est de quatre ans pour les personnels et de deux ans pour les étudiants.

Lorsqu'un membre perd la qualité de membre pour quelque cause que ce soit ou est empêché définitivement de siéger, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

Chapitre 2 : Direction

Article 6 : Désignation du directeur

Le directeur est nommé sur proposition du conseil des sports, par le président de l'université, parmi les professeurs d'éducation physique et sportive en fonction dans le service universitaire des activités physiques et sportives.

Son mandat est de quatre ans renouvelable une fois. En l'absence de candidature, il peut être reconduit dans ses fonctions. Il peut proposer au président, par l'intermédiaire du conseil des sports, la désignation d'un adjoint pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 7 : Compétences du directeur

Sous l'autorité du président de l'université, le directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article D. 714-42 du code de l'éducation et dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

- Il prépare les délibérations du conseil des sports.
- Il élabore et exécute le budget.
- Il élabore les statuts et le règlement intérieur du service.
- Il propose toute mesure favorisant la politique des établissements participant à un regroupement territorial au sens de l'article L. 718-3 du code de l'éducation, dans le domaine des activités physiques et sportives.
- Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université ou des établissements partenaires, sur toutes questions concernant les activités physiques et sportives.
- Il rédige et présente le rapport annuel d'activité du service au conseil des sports et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique. Ce rapport est transmis au président d'université ou aux présidents des établissements partenaires.

TITRE III : LES MOYENS DU SUAPS

Article 8 : Moyens humains, matériels et financiers

Le service dispose, pour accomplir ses missions des moyens financiers, en matériel, équipements, locaux et personnels attribués par l'URCA.

Le service est doté d'un budget propre intégré à l'université, préparé par le directeur qu'il propose au conseil des sports.

Les ressources financières de fonctionnement du service sont constituées notamment par :

- Les droits d'adhésion au pack campus + proposé par le SUAPS aux étudiants et aux personnels de l'URCA ou toutes personnes liées par une convention avec l'URCA ou le SUAPS ;
- Une subvention annuelle de l'université ;
- Toute autre ressource allouée par l'université ou par d'autres organismes publics ou privées (conventions, locations, subventions, mises à disposition, mécène…).

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Conventions et partenariats

Dans le cadre de ses missions, le SUAPS peut établir des conventions avec des organismes publics ou privés. Ces conventions sont signées par le président de l'université.

Article 10 : Règlement intérieur

Le service peut se doter d'un règlement intérieur adopté par le conseil des sports qui précise les règles de fonctionnement du service. Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du conseil des sports.

Article 11 : Révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées par le directeur du service après avis de son conseil ou par le président de l'URCA et soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne.